RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2C CORSICA

Chez SPL M3E
Cité GROSSETTI
Place MIOT -Bld Albert 1er
20000 Ajaccio

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

Statuts modifiés selon AGE du 29/09/2026: Article 4

Certifié conforme à l'original

[redacted]

Le soussigné/

Nom/ Rémy Cavène
Né le/ [redacted]
Demeurant à / [redacted]
Nationalité/ Français

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'il a décidé d'instituer

Article 1/ Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2/ Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Principalement, le conseil en stratégie, promotion et développement d'entreprise.

- L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et l'utilisation de participations, dans des entreprises.

- L'apport d'un soutien logistique, technique et de conseils en général, ceci dans un but de développement économique optimal.

- La réalisation d'opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3/ Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2C CORSICA
Sigle/ 2CC

Article 4/ Siège social

Le siège social de la société, est fixé à:
Chez SPL M3E -Cité Grossetti, Place Miot, Bld Albert 1er - 20000 Ajaccio

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou dans un autre département, sur décision du président

Article 5/ Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6/ Apports

Article 6/ Apports

Article 6/ Apports

Récapitulatif des apports/

Récapitulatif des apports/

Récapitulatif des apports/

Article 7/ Capital social

Article 7/ Capital social

Article 7/ Capital social

Transmission/

Transmission/

Transmission/

Location/

Location/

Location/

dans un acte authentique.

formes.

signifiée à la société.

, en début et fin de chaque exercice comptable.

Indivisible/

Indivisibles à l'égard de la société/ Présidence de la séance/ Présidence de la séance/

éventuelle rémunération.

nommé pour une période

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Demande de crédits ou de financements
- Demande de Location
- Investissements divers
- Abandon de créance
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social

Article 11/ Convention entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la société, son président et l'associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 12/ Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 13/ Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Modification des statuts
- Dissolution de la société
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs
Toutes les autres décisions, sont de la compétence du président
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 14/ Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerces et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 15/ Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16/ Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 17/ Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

liquidation.

liquidation.

liquidation.

présents statuts l'article 14 des présents statuts l'article 14 des présents statuts l'article 14 des

suivants :

suivants :

suivants :

exhaustive).

liste non exhaustive).

liste non exhaustive).

liste non